

**ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 10-7.01
AMENDANT LES DISPOSITIONS 2005-2010**

LIANT

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK (CPNCSK)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DE
L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT DU NOUVEAU-QUÉBEC (AENQ)**

LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

- 1) La clause 1-1.04 est remplacée par la suivante :

« 1-1.04 Année scolaire

L'année scolaire désigne les 12 mois compris entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin, inclusivement, de l'année suivante. »

- 2) La clause 1-1.24 est remplacée par la suivante :

« 1-1.24 Enseignante ou enseignant remplaçant

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-d) détermine qu'elle ou il est employé pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein dont la période d'absence est prévue pour toute la durée de l'année scolaire. »

CHAPITRE 3

- 3) La clause 3-2.03 est remplacée par la suivante :

3-2.03

« Sur demande d'une représentante ou d'un représentant syndical, la Commission permet l'utilisation raisonnable des appareils suivants si ces appareils sont disponibles dans l'école concernée et s'ils ne sont pas utilisés par le personnel de l'école, de la Commission ou aux fins de la communauté inuite.

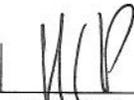
- a) Machines à écrire;
- b) Appareils de reprographie;
- c) Équipement audio-visuel;
- d) Équipement de transmission téléphonique;
- e) Équipement téléphonique;
- f) Ordinateurs à l'exclusion de ceux utilisés aux services administratifs.

Il appartient au Syndicat de fournir le matériel de consommation nécessaire à l'utilisation de ces appareils. Le Syndicat est responsable de l'utilisation de l'équipement et assume de ce fait la responsabilité de tout bris qui pourrait survenir. De plus, il assume tout frais additionnel encouru par la Commission, sur présentation de pièces justificatives. »

- 4) La clause 3-3.03 est remplacée par la suivante :

« 3-3.03

La Commission transmet au Syndicat en même temps qu'aux comités d'éducation, copies de tous les règlements, directives, communications et ordonnances concernant l'organisation pédagogique et les conditions de travail de l'ensemble des enseignantes ou enseignants de la Commission ou d'une école. Ces documents seront affichés dans l'école et/ou disponibles sur le site web de la Commission scolaire. Ils seront également disponibles pour consultation auprès de l'autorité compétente de l'école. »


CPNCSK


CSQ - ANEQ

CHAPITRE 5

5) La clause 5-1.08 est remplacée par la suivante :

« 5-1.08

La suppléante ou le suppléant occasionnel que la Commission engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein, remplaçant ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à un mois sans interruption se voit offrir un contrat à temps partiel.

Malgré l'alinéa précédent, après deux (2) mois consécutifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, remplaçant ou à temps partiel, la suppléante ou le suppléant occasionnel qui l'a remplacé durant tout ce temps se voit offrir un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours consécutifs ou moins pendant l'accumulation de ces deux (2) mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation. »

6) La clause 5-2.07 est remplacée par la suivante :

« 5-2.07

L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) la démission de l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par la Commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou, sous réserve du paragraphe c), le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un engagement par la Commission pour services au cours de l'année scolaire qui suit celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son engagement par la Commission;
- d) s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, de l'enseignante ou l'enseignant remplaçant ou de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et son engagement par la Commission. »

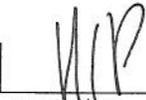
7) La clause 5-3.14 est remplacée par la suivante :

« 5-3.14

L'enseignante ou l'enseignant toujours excédentaire dans un champ au niveau de l'école après l'application des clauses 5-3.09 à 5-3.13 est alors mis en disponibilité à compter du 1^{er} juillet suivant si elle ou il est permanent ou non renouvelé à compter du 1^{er} juillet suivant si elle ou il est non permanent.

La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par courrier recommandé, poste certifiée, par huissier ou par avis écrit remis de main à main, l'enseignante ou l'enseignant qu'elle met en disponibilité pour l'année scolaire suivante. »

8) La clause 5-5.01 est abrogée

	
CPNCSK	CSQ - ANEQ

9) La clause 5-5.06 est remplacée par la suivante :

« **5-5.06**

Pour une nomination à un poste de promotion, la Commission peut faire appel à des candidates ou des candidats de l'extérieur mais elle doit faire l'affichage dans ses écoles, pour une période d'au moins dix (10) jours. »

10) La clause 5-6.08 est remplacée par la suivante :

« **5-6.08**

Durant les heures de bureau, la Commission permet à l'enseignante ou l'enseignant, qui a demandé un rendez-vous deux (2) jours ouvrables au préalable, accompagné ou non de sa déléguée ou son délégué syndical, de consulter son dossier personnel. À moins d'entente contraire, la Commission doit accorder ce rendez-vous au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la demande.

La Commission permet à la représentante ou au représentant syndical, aux mêmes conditions, de consulter le dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant sur présentation d'une autorisation écrite selon l'annexe II. Cette autorisation n'est valable que pour une période de quinze (15) jours débutant à la date de signature de cette autorisation.

L'enseignante ou l'enseignant ou sa représentante ou son représentant dûment autorisé par écrit pourra obtenir copie de tout document contenu dans le dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant. »

11) La clause 5-7.03 est remplacée par la suivante :

« **5-7.03**

La Commission, selon l'ordonnance sur la délégation de pouvoirs, relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions. »

12) La clause 5-7.04 est remplacée par la suivante :

« **5-7.04**

L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être informés par courrier recommandé, poste certifiée, par huissier ou remise de main à main :

- a) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués. »

	
CPNCSK	CSQ - ANEQ

- 13) La clause 5-7.09 est remplacée par la suivante :

« 5-7.09

Avant le soixante-dixième (70^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par courrier recommandé, poste certifiée, par huissier ou avis écrit remis de main à main, de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le soixante-dixième (70^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou il a eu son jugement. »

- 14) La clause 5-8.06 est remplacée par la suivante :

« 5-8.06

La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par courrier recommandé, poste certifiée, par huissier ou par avis écrit remis de main à main, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission. »

- 15) La clause 5-10.03 est remplacée par la suivante :

« 5-10.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'une absence due à un don d'organe ou de moelle osseuse, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.45 à 5-10.65, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignante ou l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la Commission et comportant une rémunération similaire. »

- 16) La clause 5-10.04 est remplacée par la suivante :

« 5-10.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente-cinq (35)¹ jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente. »

¹ Lire « huit (8) jours » au lieu de « trente-cinq (35) jours » si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier à l'exclusion de la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignantes ou enseignants à l'éducation des adultes, le cas échéant.


CPNCSK


CSQ - ANEQ

17) La clause 5-10.28 est remplacée par la suivante :

« 5-10.28

- A) Sous réserve des dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.45 à 5-10.65, une enseignante ou un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail :
- 1) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;
 - 2) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de son traitement;
 - 3) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) de son traitement.

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la Commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour le titulaire de ces fonctions. Pour l'enseignante ou l'enseignant autre que l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, le montant est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

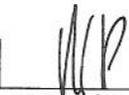
- B) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la Commission et l'enseignante ou l'enseignant régulier absent depuis au moins douze (12)¹ semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que cela n'ait pour effet de prolonger la période maximale de cent quatre (104) semaines durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables. Dans ce cas :
- 1) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif sera immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;
 - 2) la Commission et l'enseignante ou l'enseignant, accompagné de sa déléguée ou son délégué ou représentante ou représentant syndical si elle ou il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12)² semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
 - 3) pendant qu'elle ou il est au travail, l'enseignante ou l'enseignant doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.

Durant cette période de retour progressif, l'enseignante ou l'enseignant a droit, d'une part, à son traitement pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein et, d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il n'assume pas.

À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la Commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues au présent paragraphe.

¹ La Commission et l'enseignante ou l'enseignant absent peuvent convenir exceptionnellement d'un retour progressif avant le délai de douze (12) semaines.

² La Commission et l'enseignante ou l'enseignant absent peuvent convenir exceptionnellement d'un retour progressif qui excède douze (12) semaines.



 CPNCSK CSQ - ANEQ

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la Commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour le titulaire de ces fonctions. »

18) La clause 5-11.01 est remplacée par la suivante :

« **5-11.01**

Sauf en cas d'impossibilité, dont la preuve lui incombe, dans tous les cas d'absences, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir sa supérieure ou son supérieur immédiat de son départ et de son retour selon les politiques établies par la Commission. »

19) La clause 5-15.03 est remplacée par la suivante :

« **5-15.03**

La Commission accorde à l'enseignante ou l'enseignant un congé sans traitement pour une période pouvant durer jusqu'à la fin de l'année scolaire, lorsque la demande d'obtention de congé indique la date projetée de son départ et si :

- a) le décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant à charge¹ est survenu dans les trente (30) jours précédant cette demande;

ou

- b) sa conjointe ou son conjoint ou son enfant à charge est atteint d'une maladie grave qui doit être établie en tant que telle par un certificat médical.

ou

- c) la demande d'un congé est pour raison de divorce ou de séparation légale. L'enseignante ou l'enseignant doit, à la demande de la Commission, présenter toute pièce justificative requise de nature légale. »

20) La clause 5-15.05 est remplacée par la suivante :

« **5-15.05**

La Commission peut, pour toute raison qu'elle juge valable, accorder à une enseignante ou un enseignant un congé sans traitement se terminant le 30 juin, pour une période n'excédant pas une année scolaire.

La Commission accorde un congé sans traitement pour un (1) an, à toute enseignante ou tout enseignant qui a complété cinq (5) années de service à son emploi. Au cours d'une même année scolaire, la Commission n'est pas tenue d'accorder ce congé à plus de cinq pour cent (5 %) ² des enseignantes ou enseignants d'une même école par année.

Pour les fins d'application du paragraphe précédent, lorsque la Commission doit choisir entre plusieurs enseignantes ou enseignants, le congé est accordé à l'enseignante ou l'enseignant qui détient le plus d'ancienneté, dans la mesure où cette enseignante ou cet enseignant n'a pas, au cours des cinq (5) années précédant la demande, bénéficié d'un tel congé. »

¹ Au sens de la clause 5-10.02.

² Étant entendu que dans les écoles où cinq pour cent (5%) représente moins d'une enseignante ou un enseignant, le nombre est fixé à une (1) enseignante ou un enseignant.

 WCP CPNCSK	 AB CSQ - ANEQ
--	---

21) La clause 5-18.02 est remplacée par la suivante :

« **5-18.02**

L'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé pour occuper une charge publique de ministre, députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller municipal, ou conseillère ou conseiller régional de l'administration régionale Kativik ou directrice ou directeur à la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou à la Société Makivik obtient, sur demande écrite effectuée au moins quinze (15) jours avant son départ¹, un congé sans traitement pour exercer cette charge publique.

La Commission peut également accorder un congé sans traitement à temps partiel ou occasionnel à l'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé pour occuper cette charge publique afin de lui permettre de s'acquitter de sa charge publique. La Commission et l'enseignante ou l'enseignant concerné conviennent des modalités d'aménagement d'un congé sans traitement à temps partiel. »

CHAPITRE 6

22) La clause 6-7.03 est remplacée par la suivante :

A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

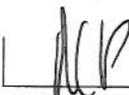
Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes ²	entre 151 minutes et 210 minutes ³	plus de 210 minutes ⁴
Jusqu'au 140 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	33,69 \$	84,23 \$	117,92 \$	168,45 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	34,36 \$	85,90 \$	120,26 \$	171,80 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007	35,05 \$	87,63 \$	122,68 \$	175,25 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	35,75 \$	89,38 \$	125,13 \$	178,75 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009	36,47 \$	91,18 \$	127,65 \$	182,35 \$

¹ Lire « sept (7) jours avant son départ » si, au moment d'effectuer sa demande, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un congé en vertu de la clause 5-18.01.

² Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

³ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

⁴ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.



 CPNCSK | CSQ - ANEQ

- B) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de soixante (60) minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :

$\frac{\text{taux prévu pour}}{60 \text{ minutes ou moins}} \times \text{nombre de minutes de la période en cause}$
$\frac{\quad}{50}$

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de deux cent dix (210) minutes si elle ou il se voit confier trois (3) périodes ou plus de plus de soixante (60) minutes dans une même journée.

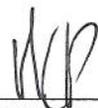
- C) La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un minimum de :
- jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006 : 33,69 \$ par jour,
 - à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006 : 34,36 \$ par jour,
 - à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007 : 35,05 \$ par jour,
 - à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008 : 35,75 \$ par jour,
 - à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009 : 36,47 \$ par jour.

lorsqu'elle ou il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

Si elle ou il remplace au niveau secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante (45) à soixante (60) minutes par jour.

- D) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein¹ ou à temps partiel, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel selon le cas. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur son échelle de traitement telle qu'elle est établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la 101^e journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant 3 jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.
- E) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

¹ Ceci s'applique aussi à la suppléante ou au suppléant qui remplace une enseignante ou un enseignant qui détient un contrat de remplacement.

 CPNCSK	 CSQ - ANEQ
---	---

CHAPITRE 7

23) La clause 7-1.02 est remplacée par la suivante :

« 7-1.02

- A) Aux fins d'application du présent chapitre, la Commission dispose de deux cents quarante (240 \$) dollars par enseignante ou enseignant à temps plein ou l'équivalent à temps plein couvert par la convention et ce, pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 2006-2007.
- B) Ce montant total annuel doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu des dispositions prévues à la convention collective 2000-2002 qu'en vertu des dispositions contenues à la présente convention.
- C) Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante. Il en est de même pour les sommes disponibles pour le perfectionnement en vertu des dispositions de la convention collective 2000-2002 et non utilisées ou non engagées au 30 juin 2006. »

CHAPITRE 8

24) La clause 8-10.01 est remplacée par la suivante :

« 8-10.01

La Commission adopte, en consultation avec le comité de la Commission, une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.

Les services d'appui à l'intégration comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant. Les services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs, et ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignante ou l'enseignant.

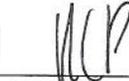
Cette politique devra entrer en vigueur au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention.

Dans le but de favoriser les travaux d'élaboration de cette politique, la Commission s'engage à défrayer les coûts de libération pour les trois (3) enseignantes ou enseignants choisis par l'AENQ. La libération est accordée selon un rapport de 1,5 jour pour chaque jour de réunion. »

25) La clause 8-10.02 est remplacée par la suivante :

« 8-10.02 Élaboration de la politique

- a) Les particularités suivantes devront être considérées dans l'élaboration de cette politique. Elles détermineront les principes et les directives de la politique :
 - l'inuttitut est la langue maternelle d'une grande majorité des élèves et est aussi la langue d'enseignement lors des premières années de scolarisation. Les outils d'évaluation et de diagnostic ainsi que la récupération en inuttitut sont donc d'une importance primordiale;
 - les outils d'évaluation doivent être culturellement pertinents et tenir compte de la politique linguistique de la Commission scolaire Kativik. Les équipes d'évaluation comprendront donc des professionnels inuit;
 - la Commission reconnaît l'importance des services en langue seconde pour les élèves dont la langue d'enseignement est le français ou l'anglais.

	
CPNCSK	CSQ - ANEQ

Le 19 juin 2006

- b) La politique élaborée devra notamment prévoir :
- les modalités d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration;
 - les modalités de regroupement de ces élèves dans des classes ou des groupes spécialisés;
 - les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention personnalisés. »

26) La clause 8-10.03 est remplacée par la suivante :

« 8-10.03 Rôle de l'enseignante ou de l'enseignant

Le rôle et l'expertise de l'enseignante ou de l'enseignant sont des éléments clés en ce qui a trait à l'identification des élèves et la mise en oeuvre des mesures d'appui devant être appliquées.

À cet effet, elle ou il se doit notamment de noter et partager avec les autres intervenantes et intervenants, les informations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.

Les enseignantes et les enseignants participeront au comité décrit à la clause 8-10.05, et recevront des copies des recommandations faites à la suite d'évaluations. »

CHAPITRE 9

27) La clause 9-1.04 est remplacée par la suivante :

« 9-1.04

Les parties conviennent de se rencontrer au moins trois (3) fois par année afin de tenter de régler les griefs. Ces rencontres ont lieu à Montréal ou à tout autre endroit convenu entre les deux parties.

La plaignante ou le plaignant peut assister à la discussion relative à sa plainte, si elle ou il le désire. »

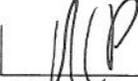
28) La clause 9-1.05 est abrogée.

29) La clause 9-1.06 est abrogée.

30) La clause 9-1.07 est remplacée par la suivante :

« 9-1.07

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00. »

	
CPNCSK	CSQ - ANEQ

Le 19 juin 2006

31) La clause 9-2.02 est remplacée par la suivante :

« **9-2.02**

Le Syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les soixante (60) jours suivant l'avis de grief prévu à la clause 9-1.03, donner un avis écrit à cet effet à la Commission et à l'arbitre en chef¹ dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Cet avis doit contenir copie du grief et être transmis par courrier recommandé, poste certifiée, remis de main à main ou par huissière ou huissier.

32) La clause 9-2.22 est remplacée par la suivante :

« **9-2.22**

A) Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante sauf dans le cas d'un grief contestant un renvoi en vertu de l'article 5-7.00.

Si un grief est partiellement accepté, l'arbitre détermine le partage des coûts que chaque partie doit payer.

B) Le paragraphe A) ne s'applique qu'à compter de l'année scolaire 2006-2007; pour toute période antérieure à cette année scolaire, les paragraphes A), B) et C) de l'entente 2000-2003 continuent de s'appliquer.

Malgré l'alinéa précédent, les paragraphes A), B) et C) de la clause 9-2.22 de l'entente 2000-2003 continuent de s'appliquer au regard des griefs soumis avant le 1^{er} février 2006. Au regard de ces griefs, la commission et le syndicat s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de traiter prioritairement les griefs soumis avant le 1^{er} février 2006.

C) Les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

D) Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location. »

CHAPITRE 10

33) L'article 10-9.00 est remplacé par la suivant :

« **10-9.00 HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE EN MILIEU DE TRAVAIL**

10-9.01

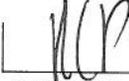
Toute enseignante et tout enseignant a droit à un milieu exempt de harcèlement psychologique, tel que prévu à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. chapitre N-1.1)

10-9.02

La Commission doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance pour la faire cesser.

¹ L'adresse de l'arbitre en chef est :

Greffe des tribunaux d'arbitrage
Secteur de l'Éducation
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.02
Québec (Québec) G1R 5Y8
Télécopieur : (418) 646-6848

 CPNCSK	 CSQ - ANEQ
---	---

10-9.03

L'enseignante ou l'enseignant qui prétend être harcelé peut s'adresser à la Commission pour tenter de trouver une solution à ses allégations.

La démarche et les mécanismes prévus à la politique de la Commission sont appliqués par cette dernière afin de donner suite à ces prétentions. Lors de toute rencontre avec l'employeur, dans le cadre de la présente clause, une représentante ou un représentant syndical peut accompagner la salariée ou le salarié si celle-ci ou celui-ci le désire.

10-9.04

Le nom des personnes concernées et les circonstances relatives à la rencontre prévue à la clause 10-9.03 et au grief qui peut faire suite doivent être traités de façon confidentielle.

10-9.05

Tout grief de harcèlement psychologique est soumis à la Commission par la plaignante ou le plaignant ou par le syndicat avec l'accord de celle-ci ou de celui-ci selon la procédure prévue au Chapitre 9-0.00.

10-9.06

Le présent article s'applique aux suppléantes ou suppléants occasionnels et à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

10-9.07

Un grief de harcèlement psychologique est entendu en priorité. »

- 34) La clause 10-11.08 est remplacée par la suivante :

« 10-11.08

La Commission et le Syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité. »

- 35) L'article 10-13.00 est abrogé.

CHAPITRE 11

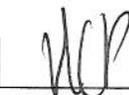
- 36) La clause 11-9.02 est remplacée par la suivante :

« 11-9.02

La tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant comprend une tâche annuelle d'enseignement de huit cents (800) heures¹ et deux cent quatre-vingts (280) heures de tâches connexes décrites à la clause 8-2.01.

Aux heures prévues à l'alinéa précédent, s'ajoutent deux cents (200) heures pour l'accomplissement, au centre, de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01.

¹ À l'inclusion de vingt-quatre (24) heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la Commission. Seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de vingt-quatre (24) heures.

	
CPNCSK	CSQ - ANEQ

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer, pendant les deux cents (200) heures de travail de nature personnelle, quel travail elle ou il accomplit ainsi que les moments à l'intérieur des heures d'ouverture du centre pour l'accomplissement de ce travail en dehors des moments pour lesquels elle ou il est assigné par la Commission ou la direction du centre.

L'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de la détermination des moments prévus pour l'accomplissement de ce travail de nature personnelle dès le début de sa prestation de travail au centre. Si ces moments coïncident ultérieurement avec ceux pendant lesquels l'enseignante ou l'enseignant est assigné par la Commission ou la direction du centre, elle ou il procède alors à une nouvelle détermination et la transmet, dans les meilleurs délais, à la direction du centre.

Pour l'enseignante ou l'enseignant dont la tâche annuelle est inférieure à huit cents (800) heures, les deux cent quatre-vingts (280) heures et les deux cents (200) heures sont réduites proportionnellement. »

CHAPITRE 12

37) La clause 12-4.04 est remplacée par la suivante :

« 12-4.04

Dans les cas prévus au paragraphe A) de la clause 12-4.02, une (1) sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint ou l'enfant non résident ou le père ou la mère ou le frère ou la sœur, pour rendre visite à l'enseignante ou l'enseignant. »

38) La clause 12-7.03 est remplacée par la suivante :

« 12-7.03

Les droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant et de la Commission en sus du bail prescrit par la loi et du présent chapitre sont reproduits en annexe. Toutefois, la Commission est dispensée de la pratique de faire signer le contrat de bail étant entendu que le contrat expire à la fin de l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant à moins d'entente à l'effet contraire entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant. »

39) La clause 12-7.05 est remplacée par la suivante :

« 12-7.05

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant, accompagné de ses personnes à charge, quitte¹ temporairement la localité où elle ou il est affecté pour une durée minimale de quarante-cinq (45) jours ouvrables consécutifs, et que la Commission doit la ou le remplacer, l'enseignante ou l'enseignant doit céder son logement à sa remplaçante ou son remplaçant. La Commission doit à cet effet démontrer qu'aucun autre logement adéquat n'est disponible et s'engage à :

- faire entreposer et ou déménager à son point d'origine selon le choix de l'enseignante ou l'enseignant tous ses biens et meubles meublants aux frais de la Commission, et ce, jusqu'à la date convenue de son retour;
- rembourser les coûts liés aux assurances ou assumer les dommages ou pertes des effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant jusqu'à la date convenue de son retour;
- rembourser les frais de débranchement et de raccordement du service téléphonique;
- faire le ménage du logement avant le retour de l'enseignante ou l'enseignant;

¹ L'enseignante ou l'enseignant qui a quitté d'urgence la localité pour des raisons médicales, n'est pas visé par cette disposition.

 CPNCSK	 CSQ - ANEQ
---	---

- replacer, avant le retour de l'enseignante ou l'enseignant, tous les biens et les meubles meublants dans le même logement qu'elle ou il occupait avant son congé. »

ANNEXES

40) Nouvelle annexe (numéro à venir) :

« **ANNEXE À VENIR (numéro à venir)**

Les parties conviennent que les clauses suivantes font partie intégrante du bail entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant :

- 1) La Commission assume les coûts d'électricité, de chauffage, de distribution d'eau et de cueillette des eaux usées et des déchets;
- 2) L'enlèvement de la neige est à la charge de l'enseignante ou de l'enseignant, sauf lorsque nécessaire pour l'obtention des services prévus à l'alinéa précédent;
- 3) L'enseignante ou de l'enseignant a un droit d'accès au terrain;
- 4) Le bail est accessoire au contrat de travail de l'enseignante ou de l'enseignant;
- 5) L'enseignante ou l'enseignant ne peut héberger contre rémunération une personne autre qu'une employée ou employé ou représentante ou représentant de la Commission scolaire. Toutefois, la présente exception ne s'applique pas lors de la tenue d'évènements culturels ou autres évènements spéciaux dans la communauté. »

 CPNCSK	 CSQ - ANEQ
---	---

41) L'annexe I est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE I Formulaire de demande d'adhésion au syndicat**

Personnel enseignant			
Prénom		Nom	
Point de départ			
Adresse		Ville	
Province	Code postal	Téléphone	
Communauté d'affectation			
Adresse		Ville	
Province	Code Postal	Téléphone	
Communauté d'affectation		Courriel	
Date de naissance			Numéro de matricule
Année	Mois	Jour	

Je, soussigné(e), demande par la présente mon adhésion à l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec (A.E.N.Q.)

Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions et à payer la cotisation fixée par le syndicat. J'autorise mon employeur à retenir sur ma paye le montant de la cotisation syndicale.

Signature du candidat

Date

Signature du témoin

Date »

42) L'annexe XIV est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE XIV COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE (8-8.03)**

a) Aux fins de l'application de la présente annexe :

- 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits et présents pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
- 2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté au début de l'année scolaire n'existe plus au 15 octobre;
- 3) la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

b) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu à l'entente convenue selon la clause 8-8.02, l'enseignante ou l'enseignant visé a droit, sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, au montant de compensation C défini comme suit pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique :

$$C = \frac{27 \times N}{Y} \times D \times 1,20 \$$$

 CPNCSK	 CSQ - ANEQ
---	---

Le 19 juin 2006

où N est le nombre d'élèves excédant le maximum prévu pour ce groupe, ce nombre étant pondéré selon la formule suivante : la première ou le premier élève excédentaire vaut 1, la ou le deuxième élève excédentaire vaut 1,25 et les autres élèves excédentaires valent 1,5 chacune ou chacun.

Y équivaut au chiffre suivant, selon le cas :

- | | | |
|----|---|----|
| 1) | pour les groupes du niveau préscolaire : | 18 |
| 2) | pour les groupes du niveau primaire de la première année : | 23 |
| 3) | pour les groupes du niveau primaire de la deuxième année et troisième année : | 25 |
| 4) | pour les groupes des autres années du primaire : | 27 |
| 5) | pour les groupes du niveau secondaire : | 30 |

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent au secondaire multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5).

(exemple : 22 périodes de 45 minutes = 19,8 périodes de 50 minutes)

- c) La compensation annuelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit est limitée à :
- 1 752 \$ pour la première ou le premier élève excédentaire;
 - 2 190 \$ pour la ou le deuxième élève excédentaire;
 - 2 628 \$ pour chaque autre élève excédentaire. »

43) L'annexe XXXII est abrogée.

44) L'annexe XXXIV est abrogée.

45) Nouvelle annexe (numéro à venir)

« ANNEXE (NUMÉRO À VENIR) LETTRE D'INTENTION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE PERSONNE À CHARGE POUR L'ENFANT POURSUIVANT DES ÉTUDES POST-SECONDAIRES

Considérant que la définition de personne à charge au chapitre des disparités régionales de la présente convention prévoit que le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

Considérant qu'il s'avère nécessaire que l'enfant à charge qui fréquente une institution post-secondaires puisse également conserver son statut de personne à charge ;

La Commission s'engage à poursuivre ses représentations auprès du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin d'obtenir l'élargissement de la clause 12-1.01 pour les enfants à charge qui poursuivent des études post-secondaires.

L'objectif visé par cet engagement est de favoriser la rétention des enseignants et des enseignantes à l'emploi de la Commission scolaire Kativik. »

	
CPNCSK	CSQ - ANEQ

46) Nouvelle annexe (numéro à venir)

« **ANNEXE (NUMÉRO À VENIR) LETTRE D'ENTENTE SUR LES COMITÉS NATIONAUX**

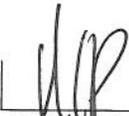
Les parties conviennent qu'elles se rencontreront, le cas échéant, pour discuter des recommandations finales des Comités nationaux suivants et définis au chapitre 9-0.00 et aux annexes de la convention collective des enseignantes et enseignants des Commissions scolaires francophones (E1), et de leurs applications possibles aux enseignants de la Commission Scolaire Kativik :

- Comité national relatif aux griefs et à l'arbitrage;
- Comité national relatif à la sécurité d'emploi;
- Comité national relatif à l'éducation des adultes;
- Comité de travail concernant les conditions de travail applicables aux enseignantes et enseignants à temps partiel dans les établissements pénitentiaires;
- Comité national de concertation. »

47) Nouvelle annexe (numéro à venir)

« **ANNEXE (NUMÉRO À VENIR) LETTRE D'ENTENTE SUR L'UTILISATION DES JOURNÉES DE MALADIE**

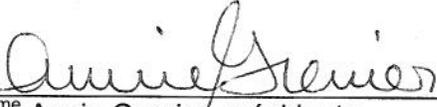
Aux fins de l'application de la clause 5-10.37, la Commission et le Syndicat conviennent que les banques de journées prévues pour les congés de maladie peuvent être utilisées par l'enseignante ou l'enseignant à l'occasion de rendez-vous médicaux nécessaires liés à son état de santé pour lesquels il est impossible d'obtenir les services sur le territoire de la Commission. Il est également entendu que le déplacement directement lié à ces rendez-vous médicaux donne droit à l'utilisation de ces mêmes banques jusqu'à un maximum de deux (2) jours par année. »

 CPNCSK	 CSQ - ANEQ
---	---

Le 19 juin 2006

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 19^e jour du mois de juin de l'an 2006.

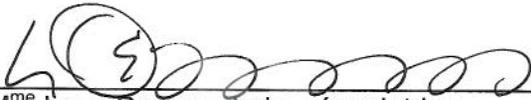
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LA COMMISSION
SCOLAIRE KATIVIK (CPNCSK)**



M^{me} Annie Grenier, présidente
CPNCSK



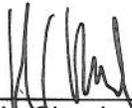
M. Hilaire Rochefort, vice-président
CPNCSK



M^{me} Lana Desmarchais, négociatrice
CSK



M. Jean Leduc, négociateur
CSK

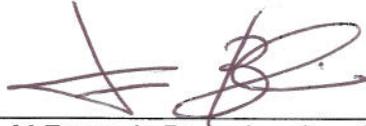


M^{me} Marie-Claude Picard, négociatrice
CSK



M. Claude St-Charles, négociateur
MELS

**POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DE
L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT DU
NOUVEAU-QUÉBEC (AENQ)**



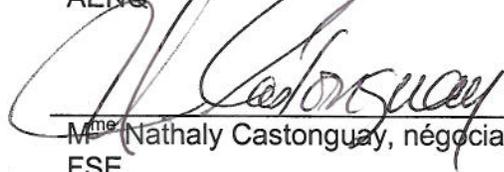
M. François Beauchemin, négociateur
AENQ



M. Patrick D'Astous, négociateur
AENQ



M. Nelson Lamoureux, négociateur
AENQ



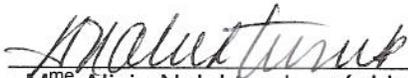
M^{me} Nathaly Castonguay, négociatrice
FSE



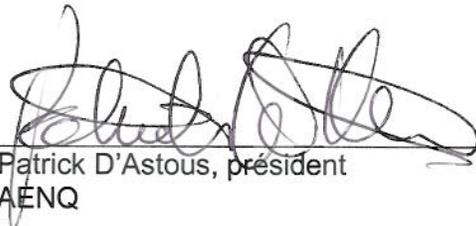
M^{me} Johanne Fortier, présidente
FSE



M. Martin Dubé, vice-président
FSE



M^{me} Alicia Nalukturuk, présidente
CSK



Patrick D'Astous, président
AENQ